

Présidence du Conseil d'Etat Chancellerie d'Etat Präsidium des Staatsrates Staatskanzlei



## Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu les articles 4 et 50 de la loi cantonale sur la pêche ;

vu la législation sur la santé publique ;

vu le communiqué de presse du Service de l'environnement (SEN) du 18 mars 2021 concernant la stratégie cantonale relative aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS);

vu les résultats des investigations de la « stratégie cantonale contre les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) » du 8 février 2023 ;

vu le communiqué de presse du SEN du 28 février 2023 concernant la contamination des poissons du canal du Stockalper ;

considérant les valeurs fixées dans le Règlement (UE) n° 2022/2388, de la Commission européenne (valeurs qui seront reprise au niveau Suisse selon OSAV), du 7 décembre 2022, modifiant le règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en substances perfluoroalkylées dans certaines denrées alimentaires;

vu le rapport du Service de la chasse, de la pêche et de la faune du 17 février 2023 ; sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

## le Conseil d'Etat

## décide

- 1. La pêche dans le canal du Stockalper est interdite jusqu'à nouvel avis.
- 2. Le Service de la chasse, de la pêche et de la faune est chargé de poursuivre le suivi des PFAS dans les poissons en collaboration avec le groupe de travail interdépartemental « GT PFAS ».
- 3. Cette décision est notifiée aux intéressés par publication au Bulletin officiel et entre en vigueur dès sa publication.

Séance du

- 1 MAR. 2023

Pour copie conforme. La chancelière d'Etat

Distribution

3 extr. DSIS 1 extr. SCPF 1 extr. SJSJ 1 extr. Pol cant